

**Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (4465SMI)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.  
(1<sup>er</sup> juillet 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de modifier le règlement grand-ducal du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants (ci-après le « Règlement du 14 novembre 2013 »).

Le Règlement du 14 novembre 2013 avait pour objectif d'améliorer la qualité de l'encadrement des enfants en bas âge accueillis dans des structures d'éducation et d'accueil pour enfants<sup>1</sup>.

Dans cette optique, le Règlement du 14 novembre 2013 a modifié les critères d'attribution de l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants en prévoyant notamment un ratio d'encadrement pédagogique des enfants plus élevé que sous l'ancienne réglementation, ainsi qu'une augmentation du nombre de mètres carrés attribués pour les jeunes enfants dans la détermination de la capacité maximale d'accueil de la structure.

Afin de permettre aux structures d'éducation et d'accueil de se conformer à ces nouvelles obligations et d'éviter ainsi le retrait de leur agrément, l'article 23 du Règlement du 14 novembre 2013 prévoit une période transitoire jusqu'au 15 juillet 2016.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'allonger cette période transitoire jusqu'au 15 juillet 2018 afin de laisser un temps suffisant aux acteurs économiques pour adapter leurs structures à la nouvelle réglementation.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SMI/DJI

<sup>1</sup> Cf. avis de la Chambre de Commerce n°3963AAN du 12 juin 2012 relatif notamment au projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants.